

Guide pour remplir la demande d'autorisation d'un candidat indépendant ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant

Une personne qui demande une autorisation à titre de candidat indépendant ou d'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant doit fournir au Directeur général des élections du Québec les renseignements prévus aux articles 400 et 400.1 de la LERM. Est assimilée à un candidat indépendant la personne qui a manifesté l'intention de le devenir.

Section 1 : IDENTIFICATION

Vous inscrivez dans cette section vos coordonnées personnelles.

Section 2 : DEMANDE D'AUTORISATION

Vous inscrivez les renseignements se rapportant à l'évènement pour lequel vous faites votre demande.

Section 3 : ADRESSE DES COMMUNICATIONS

C'est à l'adresse indiquée dans cette section que vous seront envoyés les documents en provenance du Directeur général des élections du Québec. Ce peut être votre propre adresse, celle de votre représentant et agent officiel ou toute autre adresse.

Section 4 : NOMINATION ET CONSENTEMENT DU REPRÉSENTANT ET AGENT OFFICIEL

Vous inscrivez le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre représentant et agent officiel qui doit être un électeur de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté.

Par ailleurs, vous pouvez vous désigner vous-même pour agir comme votre propre représentant et agent officiel. Auquel cas, vous devez cocher la case correspondante et il n'est alors pas nécessaire d'apposer votre signature à la section 3.

FORMATION OBLIGATOIRE

La personne qui agira à titre de représentant et agent officiel signe et date cette section et fournit son adresse de courriel en vue de suivre la formation obligatoire dispensée par le Directeur général des élections du Québec.

Section 5 : SIGNATURE

Vous devez signer et dater le document à cet endroit pour que la demande d'autorisation puisse être recevable.

Section 6 : ATTESTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Vous n'inscrivez rien dans cette section. Elle est réservée au président d'élection de votre municipalité ou de votre municipalité régionale de comté.

Principes pertinents du chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

- 364.** Est assimilée à un candidat indépendant la personne qui a manifesté l'intention de le devenir.
- 380.** Le parti ou le candidat indépendant qui sollicite une autorisation ou qui est autorisé doit avoir un représentant officiel.
- 381.** Tout candidat indépendant doit avoir un agent officiel.
- 382.** Le représentant officiel et l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé sont une même personne.
- 383.** Ne peut être représentant officiel, délégué de celui-ci, agent officiel ou adjoint de celui-ci la personne qui :
- 1° n'est pas un électeur de la municipalité;
 - 2° est un candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiels;
 - 3° est le chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité;
 - 4° est un membre du personnel électoral de la municipalité ou l'employé d'un tel membre;
 - 5° est un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307;
 - 6° est le directeur général des élections ou un membre de son personnel;
 - 7° est déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).
- L'inhabilité prévue au paragraphe 7° dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.
- 384.** Le candidat indépendant, dans sa demande d'autorisation visée à l'article 400.1 ou dans l'écrit qu'il dépose avec sa déclaration de candidature, désigne la personne qui est son représentant officiel et son agent officiel.
- L'écrit doit mentionner le consentement de la personne désignée et être contresigné par elle.
- 387.** La vacance du poste de représentant officiel ou d'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant doit être comblée le plus tôt possible.
- 387.1** À compter du 1^{er} janvier 2017, le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales dans les dix jours suivant sa nomination. Les personnes en poste à cette date doivent suivre une formation au plus tard le 31 janvier 2017.
- 393.** Tout candidat indépendant doit, sans délai, aviser par écrit le trésorier et le directeur général des élections de la nomination de son représentant officiel et agent officiel, qu'il s'agisse du premier titulaire du poste ou d'un remplaçant, et de la vacance de ce poste.
- L'écrit accompagnant sa déclaration de candidature et la demande d'autorisation constituent un avis, au trésorier et au directeur général des élections respectivement, de la nomination du titulaire original des postes de représentant officiel et d'agent officiel.
- Le président d'élection avise le trésorier, le plus tôt possible, de cette nomination.
- 395.** Tout parti ou candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant la section III du chapitre XIII.
- 400.** Le directeur général des élections accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait une demande écrite contenant les renseignements suivants :
- 1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
 - 2° le nom de la municipalité au conseil de laquelle il est candidat;
 - 3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;
 - 4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds qu'il obtiendra à titre de candidat, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera;
 - 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant officiel, à moins que le candidat ne se désigne lui-même agent et représentant officiels, auquel cas il en fait mention.
- Pendant la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature, la demande d'autorisation peut être faite lors de la production de la déclaration.
- L'autorisation n'est valable que pour la municipalité mentionnée dans la demande.
- 400.1** L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection.
- L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le poste devient vacant.
- Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 400 de même que la signature et l'adresse du nombre d'électeurs de la municipalité visé à l'article 160 qui déclarent appuyer cette demande.
- 402.** L'autorisation accordée à un candidat indépendant expire le 31 décembre de la deuxième année civile suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, à moins qu'elle ne soit retirée avant cette date.

Demande d'autorisation d'un candidat indépendant ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant

Avant de remplir ce formulaire, référez-vous aux articles pertinents de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, en particulier aux articles 160, 400 et 400.1

1. IDENTIFICATION

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me}	Nom du candidat ou de l'électeur		Prénom	
Adresse du domicile	N° civique	Rue	App.	Ind. rég. N° de téléphone
	Municipalité		Code postal	Ind. rég. N° de téléphone
	Courriel			

2. DEMANDE D'AUTORISATION

(CHOISIR L'OPTION APPROPRIÉE) →

au poste de

- Maire
 Conseiller
 Maire d'arrondissement
 Préfet

_____ Nom de l'arrondissement

AVANT LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Électeur qui s'engage à se présenter comme candidat

à la prochaine élection PARTIELLE OU GÉNÉRALE

→ **Date de l'élection (si connue)** _____

Je demande par la présente au directeur général des élections de m'autoriser à titre d'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat dans la municipalité ou dans la municipalité régionale de comté de _____

Nom de la municipalité ou de la MRC

conformément à l'article 400.1 de la Loi. Ci-joint le formulaire DGE-1028.1 qui comporte la signature et l'adresse du nombre requis d'électeurs qui déclarent appuyer ma demande (a.160).

APRÈS LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

J'affirme que ma déclaration de candidature à titre de candidat indépendant à la prochaine élection du _____

Date de l'élection

dans la municipalité ou dans la municipalité régionale de comté de _____

Nom de la municipalité ou de la MRC

a été acceptée par le président d'élection et demande par la présente au directeur général des élections de m'autoriser à ce titre, conformément à l'article 400 de la Loi.

3. ADRESSE DES COMMUNICATIONS

Les communications qui me sont destinées devront être expédiées à l'adresse suivante :

identique à la section 1 ou

N° civique	Rue	Municipalité	Code postal
------------	-----	--------------	-------------

4. NOMINATION ET CONSENTEMENT DU REPRÉSENTANT ET AGENT OFFICIEL

Je me désigne moi-même comme représentant et agent officiel **OU**

Les nom, adresse et numéro de téléphone de mon représentant et agent officiel (art. 380, 381, 382, 383, 400 et 400.1) qui conservera les livres et comptes relatifs aux contributions versées, aux dépenses effectuées et aux emprunts contractés sont :

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me}	Nom		Prénom		Ind. rég. N° de téléphone	
N° civique	Rue	Municipalité		Code postal		

Signature du représentant et agent officiel

Date

FORMATION OBLIGATOIRE (art. 387.1 LERM)

En ma qualité de représentant et agent officiel, je m'engage à suivre la formation exigée à l'article 387.1 de la LERM dans un délai de 10 jours de ma nomination, ainsi que toute autre formation complémentaire, le cas échéant. Le Directeur général des élections du Québec doit indiquer, dans le registre des entités politiques autorisées (REPAQ) qui est publié sur son site Internet, une mention à l'effet que j'ai suivi la formation. Aux fins de cette formation, je fournis ci-dessous mon adresse de courriel.

Adresse de courriel nécessaire aux fins de la formation

Signature de la personne qui agit à titre de représentant et agent officiel

Date

5. SIGNATURE

Signature du candidat ou de l'électeur

Date

6. ATTESTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

J'acquiesce à votre demande.

Signature du président d'élection ou de l'adjoint*

Date

* Adjoint habilité à recevoir une déclaration de candidature (art. 375)

1 - Transmettre l'original au directeur général des élections.

2 - Remettre une photocopie au candidat et à son représentant et agent officiel, s'il y a lieu.

3 - Remettre une photocopie au trésorier ou au secrétaire-trésorier et conserver une photocopie pour vos dossiers.